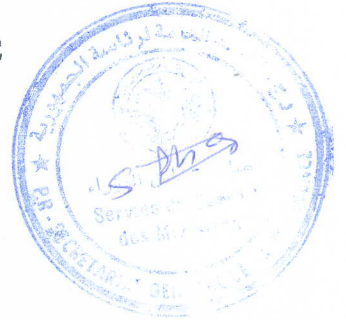


REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



Loi n° 2012-012 /réglementant les conventions minières et approuvant la Convention Minière Type

**L'Assemblée Nationale et le sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

Article premier: Est approuvée la convention minière type, en annexe à la présente loi.

Article 2 : La convention minière type est le cadre de référence pour la négociation et la signature de conventions minières entre la République Islamique de Mauritanie représenté par le Ministre chargé des mines d'une part et le demandeur d'un permis de recherche, permis d'exploitation ou autorisation d'exploitation de carrière industrielle, d'autre part.

La convention minière est négociée et signée par les Parties après le dépôt d'une demande de titre minier jugée recevable par l'administration chargée des mines, conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.

L'administration reste juge de l'opportunité de négocier et signer une convention minière.

Article 3: le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle prévus par la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008 et ses modifications subséquentes portant Code minier sont assortis d'une clause portant approbation de la convention minière correspondante.

Article 4 : La convention minière n'entre en vigueur qu'après son approbation, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus. Le signataire de la Convention minière ne peut s'en prévaloir aussi longtemps que cette approbation n'est pas intervenue.

Une convention minière non conforme à la convention minière type ne peut être approuvée.

La convention minière sera valide pour la période commençant à la date d'octroi et se poursuivra pendant toute la durée de validité du titre minier ou de carrière industrielle.

Elle prend fin avant la date d'expiration du titre dans les cas suivants :

- 1° par accord écrit des parties, approuvé par arrêté du Ministre ;
- 2° par abandon ou renonciation totale du titulaire;
- 3° par la cessation des paiements ayant entraîné la liquidation judiciaire, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant directement le titulaire ;
- 4° par annulation du permis de recherche ou du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle, en application des dispositions du code minier.

Article 5- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment la loi n° 2002-02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type.

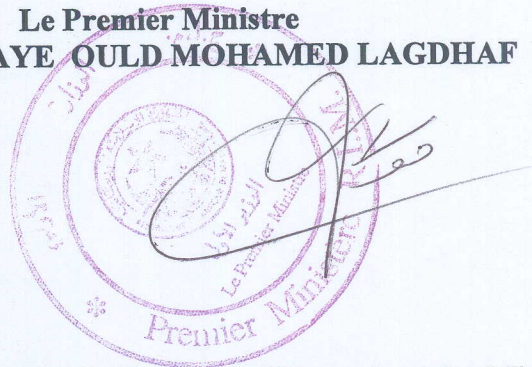
Article 6 - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott : le 12 FEB 2012

MOHAMED OULD ABDELAZIZ



Le Premier Ministre
Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGDHAF



Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines
TALEB OULD ABDIVALL



ANNEXE

CONVENTION MINIÈRE TYPE

Entre les soussignés :

La République Islamique de Mauritanie, dûment représentée aux fins des présentes par le Ministre chargé des Mines, ci-après dénommée « l'État » d'une part,

Et

[Mr ou Mme (nom du particulier), (qualité du particulier) et citoyen (nationalité), domicilié et résidant au (adresse du particulier), ci-après dénommé « le titulaire »,]

ou

[La société (dénomination sociale), société de droit (nationalité), au capital de (montant du capital) dont le siège est situé (siège social), immatriculée au registre de (dénomination du registre) sous le n° (n° d'immatriculation), dûment représentée aux fins des présentes par M (nom du représentant), agissant en qualité de (pouvoirs du représentant en annexe 1 de la présente convention), ci-après dénommée « le titulaire », d'autre part.]

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Définitions

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention minière ont les significations ci-après :

« **Activité(s) minière(s)** » a le sens donné à cette expression au Code minier, les « **activités de carrières** » étant assimilées à des activités minières au sens de la présente convention;

« **ARD** » désigne les amortissements réputés différés constituant une option accordée au titulaire, incluant à l'égard de l'amortissement des frais d'établissement, les reports successifs des pertes y afférentes dans les exercices financiers subséquents jusqu'au cinquième exercice suivant l'exercice déficitaire ;

« **Autorisation d'exploitation de carrière industrielle** » s'entend de l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle visée par la présente convention, octroyée au titulaire conformément aux dispositions du Code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 4 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante ;

« **Carrière** » a le sens donné à ce terme au Code minier ;

« **CIRDI** » désigne le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements institué conformément aux dispositions de la convention CIRDI;

« **CGI** » désigne le Code général des impôts tel qu'en vigueur à la date de signature de la présente convention;

« **Code minier** » désigne la Loi n° 2008-011 du 27 avril 2008, ses modifications subséquentes portant Code minier et ses textes d'application en vigueur à la date de signature de la présente convention;

« **Contractant direct** » a le sens donné à cette expression au Code minier;

« **Convention** » désigne la présente convention et ses amendements;

«**Convention CIRDI** » désigne la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants des autres États, signée à Washington le 18 mars 1965, et tout amendement à celle-ci;

«**Exploitation** » a le sens donné à cette expression au Code minier; aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, « exploitation » s'entend de l'activité minière réalisée pendant la « phase dite de production » au sens de cette expression au Code minier;

«**Fournisseur direct** » désigne toute personne physique ou morale agissant en vertu d'un contrat conclu avec le titulaire et se limitant à lui livrer des biens sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant à ses activités principales; aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, seuls les fournisseurs qui sont des contractants directs et des sous-traitants directs bénéficient des avantages fiscaux prévus dans la présente convention à l'intention des contractants directs et sous-traitants directs;

<<**Gisement**>> désigne toute concentration naturelle de substances minérales naturelles exploitables dans des conditions économiques et financières à un moment donné.

«**IFRS** » sigle de << International Financial Reporting Standards>> désigne « les normes internationales d'information financières » ;

«**Loi** » : la Loi n°----- portant convention minière type en vigueur à la date de signature de la présente convention;

«**Ministère**» désigne le Ministère chargé des mines;

«**Ministre**» désigne le Ministre chargé des mines;

«**Opérations minières** » a le sens donné à cette expression au Code minier; les «**opérations de carrières**» au sens du Code minier sont assimilées à des opérations minières au sens de la présente convention;

«**Permis de recherche**» désigne le permis de recherche visé par la présente convention, octroyé au titulaire conformément aux dispositions du Code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 2 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante, incluant tout renouvellement, transfert ou cession de celui-ci;

«**Permis d'exploitation**» désigne le permis d'exploitation visé par la présente convention, octroyé au titulaire sur la base du permis de recherche conformément aux dispositions du Code minier et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante;

«**Phase de production**», «**phase de recherche**» et «**phase d'installation**» ont le sens donné à ces expressions au Code minier;

«**Recherche**» a le sens donné à ce terme au Code minier;

«**Société affiliée**» ou «**personne affiliée**» a le sens donné à ces expressions au Code minier;

«**Société d'exploitation**» désigne le titulaire du titre d'exploitation et, le cas échéant, la société de droit mauritanien visée à l'article 5 ci-dessous;

«**Sous phase dite de production normale**» a le sens donné à cette expression au Code minier ; sa base de référence est le niveau de production ou le programme initial de production visée dans l'étude de faisabilité et dont les éléments essentiels sont intégrés dans l'article 2 de la présente convention.

«Sous phase dite de production préliminaire» ou «sous phase de grâce fiscale» ou «sous phase de congé fiscal» a le sens donné à ces expressions au Code minier ;

«Sous-traitant direct» a le sens donné à cette expression au Code minier;

«Territoire national» : le territoire de la République Islamique de Mauritanie, son plateau Continental, ses eaux territoriales et sa zone économique exclusive, tels qu'ils sont définis par la loi et les conventions internationales en vigueur;

«Titre d'exploitation» : le permis d'exploitation ou, selon le cas, l'autorisation d'exploitation de carrière industrielle visé(e) par la présente convention, incluant tout renouvellement, transfert ou toute cession de ceux-ci;

«Titre(s) minier(s)» : le permis de recherche et le titre d'exploitation visé(s) par la présente Convention ;

«Titulaire (s)» : la ou (les) personne (s) identifiée (s) au préambule de la présente convention détentrice(s) du titre minier, sous réserve que s'il s'agit du titulaire d'un titre d'exploitation, dès qu'il est constitué en société d'exploitation de droit mauritanien, l'appellation « titulaire » désigne la société d'exploitation en question;

«Travaux de recherche» : travaux de recherche exécutés par le titulaire sur le territoire national à l'extérieur du périmètre de son titre d'exploitation; pour fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, «travaux de recherche» s'entend des travaux réalisés dans la « phase de recherche » au sens du Code minier.

«Travaux d'installation» désigne, aux fins d'application des mesures fiscales de la présente convention, les travaux réalisés pendant la « phase d'installation » au sens du Code minier.

Les expressions et termes non définis à la présente convention auront le sens qui leur est donné au Code minier, à moins d'indication contraire compte tenu du contexte.

Article 2 – Objet

La convention a pour objet de déterminer et stabiliser les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et douanières applicables au titulaire sur le fondement de ses engagements définis dans l'étude de faisabilité ayant motivé l'octroi du titre d'exploitation.

Numéro de code ----- en date du -----, dont les coordonnées sont ----- et couvrant une superficie de -----

Les réserves sont estimées à -----

La durée de vie de l'exploitation minière est fixée à -----.

La cadence de production est estimée selon le chronogramme suivant : 1ere année 2eme année 3eme année - . -----.

Le coût de l'investissement s'élève à

Le chiffre d'affaires prévisionnel s'élève à

La garantie bancaire s'élève à -----.

Article 3 – Assujettissement

(1) La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur applicables généralement à tous les opérateurs économiques sur l'ensemble du territoire national, dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas en contradiction avec celles de la présente convention et du Code minier. Sous réserve de ce qui précède, le Code du travail, le CGI, le Code des douanes ainsi que toute autre loi ayant effet sur l'activité minière s'appliquent au signataire de la présente convention.

(2) Toutefois, en ce qui concerne le titulaire, ses contractants directs et ses sous-traitants directs, les dispositions du Code minier et de la présente convention ont préséance sur toute disposition des textes mentionnés au paragraphe (1) qui serait différente, ou contradictoire.

(3) S'il existe une différence entre le traitement prévu à la présente convention et celui prévu au Code minier, c'est le traitement prévu à ce dernier qui prévaut.

Article 4 – Information financière

(1) Le titulaire, s'il en fait la demande irrévocable et s'il y est autorisé par le Ministre, peut appliquer les normes IFRS à sa comptabilité, notamment pour :

- 1° la production de l'information financière qu'il doit remettre aux autorités compétentes;
- 2° la production de ses déclarations d'impôts; et
- 3° le paiement des impôts, redevances et droits qu'il est tenu d'acquitter.

L'autorisation du Ministre ne peut être refusée sans motif.

(2) Le titulaire qui introduit la demande décrite au paragraphe (1) s'engage à produire des états financiers annuels dûment certifiés en monnaie nationale ainsi qu'une déclaration d'impôt en cette même monnaie. Toutefois, cette déclaration d'impôt ne doit pas entraîner une charge d'impôt différente de celle déterminée en devise étrangère. Le paiement des impôts, redevances et droits s'effectue toujours en dollars américains ou en euros, selon le cas.

(3) Le titulaire s'engage à arrêter son exercice financier le 31 décembre de chaque année.

(4) Le titulaire doit produire ses déclarations d'impôts au plus tard le 31 mars qui suit la fin de chaque exercice financier, y compris les déclarations prévues à l'article 8 ci-après.

TITRE II – PHASE D'EXPLOITATION

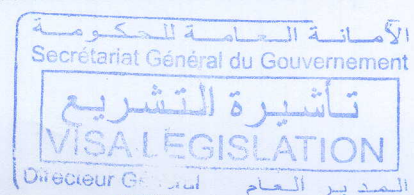
Article 5 – Constitution d'une société de droit mauritanien avec participation de l'Etat

Sauf dans le cas où le titulaire est une société de droit mauritanien dont l'objet est limité aux opérations minières découlant d'un titre minier, celui-ci doit constituer une société de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation au capital social et ce, conformément aux conditions prévues par la présente convention et le code minier. Cette participation, libre de toutes charges, ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital.

L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée conformément aux dispositions du code minier.

Article 6 – Objet de la société d'exploitation

L'objet de la société d'exploitation est limité aux opérations minières régies par le Code Minier et la présente convention. Toutefois, tous les travaux de recherche effectués par le titulaire d'un titre d'exploitation seront considérés comme faisant partie de l'objet de la société d'exploitation et ce, tant qu'un permis d'exploitation ou une autorisation d'exploitation de carrière industrielle n'aura pas été accordé(e) par le Ministre à un endroit du périmètre où sont effectués ces travaux de recherche.



TITRE III – RÉGIME FISCAL

Article 7 – Impôts et taxes applicables

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les impôts et taxes visés au présent titre sont seuls applicables dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, droits et contributions de quelque nature que ce soit, présents ou à venir.

SOUS-TITRE 1er – IMPOTS ET TAXES DE DROIT COMMUN

SECTION 1 – IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (« BIC »)

SOUS-SECTION 1 – EXONERATION, TAUX, PAIEMENT, PRODUCTION DES DECLARATIONS

Article 8 – Exonération

Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de _____¹ commençant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal.

Toutefois, si, au cours de cette <<sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si le titulaire est en phase de production et qu'un exercice financier comprend des mois ne bénéficiant pas de l'exonération accordée en vertu du présent article, des déclarations d'impôts distinctes, requises en vertu de l'article 4 ci-dessus, devront être produites séparément pour la période avec exonération et la période sans exonération.

Article 9 – Taux

A l'expiration de la période d'exonération définie à l'article 8 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les BIC pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur pour cet exercice financier, ce taux étant toutefois plafonné à _____² et ce, pour le reste de la durée de la présente convention.

Article 10 – Impôt minimum forfaitaire (IMF) et paiement final de l'impôt sur les BIC

Les paiements d'IMF effectués dans un exercice financier en vertu de l'article 23 de la présente convention, constituent le seul acompte provisionnel relatif à l'impôt sur les BIC pour cet exercice financier. Pour un exercice financier donné, tout excédant de l'impôt sur les BIC payable par rapport à ces paiements d'IMF est dû le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice soit le 30 avril.

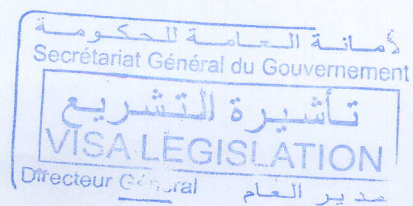
SOUS-SECTION 2 – DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Article 11 – Régime réel

Le titulaire est redevable des impôts sur le revenu selon le régime réel prévu au Titre Premier du CGI.

¹ Prévoir la durée prévue à l'article 113 alinéa 3 du Code minier.

² Prévoir la pourcentage prévu à l'article 113 alinéa 1 du Code minier



Article 12 – Amortissement

Le titulaire est autorisé à l'amortissement suivant :

- 1° Structures et routes d'accès requis pour l'exploitation, Edifices incluant le camp, la cafétéria, etc. : amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire;
- 2° Equipements, matériels, machines, appareils, gros outillages, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes importés, etc. : amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire;
- 3° Biens communautaires requis pour l'exploitation tels que installations ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires, centres médicaux, écoles, etc. : amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire;
- 4° Bâtiments pour loger le personnel, si requis selon les données de l'étude de faisabilité : amortissables sur trois (3) ans, de façon linéaire; et
- 5° Frais relatifs aux travaux de recherche, frais d'enlèvement de mort terrain et autres frais de préparation de terrain: amortissables sur deux (2) ans, de façon linéaire, à titre de frais d'établissement.

Article 13 – Amortissements différés et amortissements admissibles à titre de frais d'établissement

Aux fins de l'application de l'article 12 ci-dessus:

- (1) La constitution des amortissements réputés différés (« ARD ») est une option accordée au titulaire incluant, dans les amortissements, les frais d'établissement ; ainsi, les pertes afférentes peuvent être reportées indéfiniment dans les exercices financiers subséquents, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.
- (2) Les frais de travaux de recherche encourus antérieurement par le titulaire, n'importe où sur le territoire national, sont admissibles à titre de frais d'établissement s'ils sont approuvés par le Ministère et qu'ils n'ont pas fait l'objet, antérieurement, d'un amortissement.
- (3) Tous les amortissements prévus à l'article 12 ci-dessus commencent dans l'exercice financier au cours duquel se réalise le début de la sous phase dite de production normale. Si cette phase débute autrement que le premier janvier, comme certains mois sont exonérés en vertu de l'article 8 ci-dessus, l'amortissement accordé est alors proportionnellement réduit.
- (4) En ce qui concerne tout bien amortissable acquis par la société ou par une personne affiliée, le montant sujet à amortissement est limité au prix le moins élevé entre le prix payé et celui qui aurait été payé dans une transaction de pleine concurrence.
- (5) Aux fins d'application du présent article et de l'article 12 ci-dessus, les charges encourues durant les phases dites de recherche et d'installation sont réputées constituer des frais d'établissement et ce, indépendamment du fait qu'elles aient été traitées dans les états financiers comme des immobilisations ou comme déficit d'opération.
- (6) Le cessionnaire d'un titre minier pourra amortir la totalité de son prix d'acquisition comme frais de premier établissement.

Article 14 – Report des pertes

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si le bénéfice n'est pas suffisant pour couvrir intégralement le déficit, l'excédent de ce déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 15 – Financement de la recherche par des investisseurs privés

Les travaux de recherche qui seraient financés au moyen d'un régime incitatif particulier, institué par l'État, sont réputés non déductibles par le titulaire.

Article 16 – Déductibilité des frais de recherche

Les frais relatifs aux travaux de recherche réalisés par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle n'importe où sur le territoire national sont déductibles dans le calcul du revenu imposable assujéti à l'impôt sur les BIC.

Article 17 – Plus-values et moins-values sur cession de titres miniers

Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de son impôt sur les BIC.

La plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession effectivement payé par le cessionnaire au cédant et le montant non amorti des dépenses de frais d'établissement.

Article 18 – Déduction des intérêts payés

Les intérêts admissibles sont ceux encourus à l'égard d'un emprunt dont les modalités et termes correspondent à ceux que des personnes auraient conclu dans un contexte de pleine concurrence, compte tenu des circonstances au moment où l'emprunt est contracté. De plus, le produit de l'emprunt doit avoir été utilisé entièrement en rapport avec les opérations minières.

Les intérêts admissibles sont entièrement déductibles dans la mesure où le montant de la dette du titulaire n'est pas supérieur au triple du montant de ses capitaux propres (ci-après la «proportion dette/équité maximum autorisée»). Cette proportion dette/équité maximum autorisée doit être respectée à tout moment au cours de l'exercice financier considéré pour que l'ensemble des intérêts payés soit déductible.

Les intérêts sont proportionnellement non déductibles pour la partie de la dette qui, à n'importe quel moment au cours de l'exercice financier considéré, excède la proportion dette/équité maximum autorisée.

Aux fins d'interprétation du présent article, la proportion dette/équité maximum autorisée se calcule en tenant compte de l'ensemble des éléments de passif, sauf les comptes fournisseurs.

Le taux de retenue à la source sur paiement des intérêts à des non-résidents en Mauritanie est le taux en vigueur au moment du paiement, sans toutefois excéder le taux plafond de 10%. La retenue sur intérêt prévue au présent article s'applique aux paiements d'intérêts effectués durant n'importe laquelle des phases d'activité minière.

Article 19 – Déduction de la redevance d'exploitation

(1) Pour un exercice financier, la redevance d'exploitation mentionnée à l'article 38 de la présente convention est déductible du résultat imposable.

Tout remboursement de redevance d'exploitation récupéré de l'État par le titulaire est imposable dans l'exercice financier au cours duquel il est reçu.

(2) Le montant déductible est égal à la somme des montants payés à l'État par le titulaire durant l'exercice donné, plus le solde payé dans les deux (2) mois suivants la fin dudit exercice. Tout

paiement relatif à un exercice donné payé postérieurement à cette période de deux (2) mois est déductible uniquement dans l'exercice financier au cours duquel il est payé.

Article 20 – Déduction des frais généraux

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire peut déduire, au titre des frais généraux, les services qui lui ont été réellement rendus, plafonnés annuellement à cinq pour cent (5 %) des charges d'opération liées, pour cet exercice financier, aux activités sur le territoire national.

Tant pour la recherche que pour l'exploitation, le titulaire peut déduire au titre des frais de siège un montant maximal équivalent à deux pour cent (2 %) des charges d'opération liées aux activités sur le territoire national.

Article 21 – Travaux de recherche réalisés durant l'exploitation

Les frais relatifs aux travaux de recherche encourus par le titulaire d'un titre d'exploitation et certifiés par la Direction chargée des Mines, sont déductibles dans le calcul du revenu imposable assujéti à l'impôt sur les BIC.

Article 22 – Provision pour réhabilitation du site

(1) Le titulaire est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières. Toute provision pour travaux de réhabilitation prise dans un exercice financier est déductible, mais uniquement si elle s'accompagne du dépôt de la somme provisionnée dans un compte bancaire ouvert en Mauritanie et créé exclusivement à cette fin suivant les dispositions de la législation environnementale et que le dépôt est effectué durant l'exercice financier ou dans les deux (2) mois suivant sa fin. Les intérêts réalisés au compte susmentionné ne sont pas assujéti à l'impôt tant qu'ils demeurent dans ce compte et, lorsqu'ils en sont retirés, s'ils sont affectés au financement de l'exécution des travaux de réhabilitation visés, objet de la provision ainsi constituée.

(2) Les frais d'obtention d'une garantie bancaire, d'une caution ou de toute autre garantie acceptable dans le cours normal des affaires relatives à l'exécution future de travaux de réhabilitation constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus.

(3) Le coût des travaux de réhabilitation effectués durant et après l'exploitation est déductible dans l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés. Toutefois, le coût des travaux de réhabilitation financés sur le compte, ou à travers la garantie ou la caution susmentionnée, n'est pas déductible par le titulaire. À la fin des travaux de réaménagement et de réhabilitation, tout excédent du compte susmentionné versé au titulaire est imposable dans l'exercice où il est ainsi reçu.

SECTION 2 – AUTRES IMPOTS SUR LE REVENU

Article 23 – Impôt minimum forfaitaire (IMF)

(1) Le titulaire est exonéré de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de congé fiscal, conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi portant Code Minier.

Cette exonération s'applique aussi, le cas échéant, aux ventes ou exportations qui seraient réalisées durant les phases de recherche et d'installation, dans le cadre d'un échantillonnage en vrac lorsque le Ministère a confirmé par écrit que cet échantillonnage en vrac est requis pour l'avancement du projet.

(2) A l'expiration de la période d'exonération prévue au paragraphe (1) ci-dessus, le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice

donné, plafonné à 1,75%. L'IMF alors payé dans un exercice financier par le titulaire sur ses exportations ou ventes ne peut être crédité que contre l'impôt sur les BIC du même exercice financier.

(3) L'IMF payable par le titulaire d'un titre d'exploitation sur les importations effectuées dans un exercice financier est celui indiqué à l'article 115 de la loi portant Code Minier.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2) ci avant, il est entendu que tout excédant de l'IMF payé sur les importations dans un exercice financier donné par rapport à l'IMF payé sur les exportations et ventes du même exercice financier, constitue un prépaiement de l'IMF sur les exportations et ventes de l'exercice financier suivant.

Article 24 – Impôt sur les revenus fonciers

L'impôt sur les revenus fonciers est dû conformément aux dispositions du CGI sur les revenus locatifs réalisés par le titulaire.

Cependant, cet impôt ne s'applique pas lorsque les revenus fonciers sont inclus dans la base de calcul des BIC ; et durant la sous phase dite de congé fiscal.

Article 25 – Impôt sur les traitements et salaires (« ITS »)

(1) Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ou travaillant auprès d'un contractant direct de celui-ci est soumis à l'ITS au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20 %. Ce taux s'appliquera sur le salaire versé en numéraire et sur 40% de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.

(2) Aux fins d'application du paragraphe (1) ci-avant, la fourniture à un employé d'un service de transport, de logement et de repas n'est pas incluse dans la base imposable de l'ITS dans tous les cas où l'employé a son domicile régulier dans un endroit tel que la fourniture de ces avantages est raisonnablement requise pour les fins de l'opération. Cette exception s'applique tant aux expatriés qu'aux employés nationaux.

Aux fins d'application de l'ITS, le revenu d'emploi d'un expatrié ne comprend pas toute contribution à des charges sociales requises en vertu de lois promulguées à l'extérieur de la Mauritanie.

Les dispositions du présent paragraphe (2) s'appliquent aussi au personnel employé par un sous-traitant direct du titulaire.

Article 26 – Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers

Une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement de dividendes est nul.

Pour plus de précision, la retenue sur dividendes susmentionnée s'applique aux paiements de dividendes effectués durant chacune des phases d'activités minières.

Article 27 – Impôt général sur le revenu

Le titulaire est exonéré de l'impôt général sur le revenu pendant toute la durée de la présente convention.

SECTION 3 – IMPOTS INDIRECTS

Article 28 – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- (1) Les substances minérales exportées par le titulaire sont exonérées de la TVA.
- (2) Le titulaire est soumis et assujetti à la TVA sur les importations conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi portant Code Minier, et à ce titre, bénéficie des avantages de la stabilité fiscale. Toutefois, la TVA payable sur le fuel est suspendue lorsque celui-ci est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre des activités minières.
- (3) Le titulaire est soumis et assujetti à la TVA sur les achats locaux de biens et de services conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi portant Code Minier.
- (4) Dans la mesure où la production minière ou de carrière, selon le cas, est exportée, tout crédit de TVA sera remboursé par l'État, après vérification, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la demande de remboursement.
- (5) Les contractants directs et sous-traitants directs du titulaire sont admissibles aux avantages prévus au présent article.

Article 29 – Taxe sur le chiffre d'affaires

Le titulaire est exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires.

SECTION 4 – IMPOTS AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 30 – Taxe d'habitation

A compter de l'octroi du titre d'exploitation au titulaire, la taxe d'habitation s'applique au titulaire conformément au CGI.

Article 31 – Contribution foncière

À compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de la phase d'installation, la contribution foncière sur les propriétés bâties est due par le titulaire conformément au CGI.

Il est entendu que le taux maximum d'imposition applicable sur la valeur locative ne peut, tout au long de la présente convention, excéder 5 %.

Article 32 – Patente

À compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de la phase d'installation, la patente est due par le titulaire conformément au CGI, plafonnée toutefois à un maximum de 2 700 000 ouguiyas.

SECTION 5 – IMPOTS ET TAXES DIVERS

Article 33 – Droits d'enregistrement et de timbre

Le titulaire est exonéré de tout droit d'enregistrement et de tout droit de timbre pendant la durée de la présente convention, exception faite des hypothèques consenties sur un titre minier ou de carrière suivant l'article 44 du Code minier.

Article 34 – Taxe sur les véhicules à moteur

Le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au 1er janvier qui suit la fin de la phase d'installation. À compter du moment d'application de la taxe, le titulaire est redevable de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI, sous réserve que les véhicules immatriculés hors-route sont exclus de son application.

Article 35 – Taxe d'apprentissage

Le titulaire est exonéré de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à condition qu'il contribue à l'interne à un programme de transfert de technologie et de formation en faveur des employés avec un engagement minimum visé à l'article 62 de la présente convention.

SOUS-TITRE II – FISCALITE MINIERE SPECIFIQUE

Article 36 – Droits rémunérateurs

Le titulaire est assujéti aux droits rémunérateurs prévus au Code minier à la date de signature de la présente convention. Il est entendu que le paiement de ces droits n'est pas déductible dans le calcul des BIC.

Article 37 – Redevance superficielle annuelle

Le titulaire est assujéti à la redevance superficielle annuelle prévue au Code minier à la date de signature de la présente convention. Il est entendu que le paiement de cette redevance n'est pas déductible dans le calcul des BIC.

Article 38 – Redevance d'exploitation

Le titulaire d'un titre d'exploitation est redevable d'une redevance d'exploitation calculée de la façon prescrite au Code minier.

Le titulaire paiera cette redevance sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception du minerai exporté ou vendu dans le cadre d'un échantillonnage en vrac dûment autorisé et certifié par la Direction chargée des Mines.

TITRE IV – RÉGIME DOUANIER

SECTION 1 – ÉLIGIBILITE

Article 39 – Liste minière

(1) Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent Titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant à l'annexe (5) de la présente convention, laquelle en fait partie intégrante, ou dans toute liste minière détaillée approuvée selon les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessous.

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent sont soumis au régime douanier de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention,

(2) La liste minière spécifique préparée par le titulaire selon les dispositions de l'article 40 doit être établie en référence aux immobilisations décrites, selon le cas, dans la demande du titre minier ou dans l'étude de faisabilité ayant justifié l'obtention du titre d'exploitation.



Article 40 – Liste(s) minière(s) spécifique(s) additionnelle(s)

Lorsque la liste minière spécifique prévue à l'article 39 ci-avant s'avère, de l'avis du titulaire, insuffisante pour tenir compte des spécificités du projet minier ou de carrière (ou lorsqu'elle n'a pas encore été rédigée), une liste minière additionnelle de biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants pourra être soumise à l'approbation du Ministre.

Cette démarche peut être effectuée, une ou plusieurs fois, à tout moment durant les phases de recherche, d'installation ou de production.

Le Ministre approuve la liste minière spécifique sous réserve de la procédure d'approbation décrite à l'article 41 ci-après et dès lors que celle-ci est justifiée par les documents techniques produits par le titulaire, y compris, entre autres, une étude de préfaisabilité ou de faisabilité.

Article 41 – Procédure d'approbation de la liste minière spécifique

Au cours de la vérification de la liste minière spécifique, le Ministre peut, s'il y a lieu, demander au titulaire qui l'a soumise :

- 1° d'opérer des rectifications jugées nécessaires; et
- 2° de fournir des informations complémentaires destinées à conforter ou éclairer le contenu de la liste.

En cas de recevabilité, le Ministère transmet la liste minière spécifique revêtue de son visa d'approbation à l'Administration des Douanes ainsi qu'au titulaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception de cette liste minière spécifique.

A défaut que le Ministère notifie, au titulaire qui lui soumet une liste minière spécifique, une demande de rectification ou d'informations complémentaires ou un refus dûment motivé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la liste minière spécifique, une telle liste minière spécifique est réputée approuvée et faire partie intégrante de la présente convention.

Article 42 – Produits alimentaires et d'entretien

Les produits alimentaires ou d'entretien destinés à l'usage quotidien mais non directement liés à l'activité minière, sont exclus des listes minières visées à la présente section.

SECTION 2 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 43 – Échantillons

L'exportation, par le titulaire, des échantillons de roche destinés aux analyses et essais industriels ainsi que de tout produit extrait dans ce cadre à partir du titre d'exploitation, est libre de tout droit de douanes à la sortie du territoire national.

Article 44 – Effets personnels des expatriés

Les effets personnels appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire dans le cadre des activités régies par la présente convention, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Article 45 – Mise à la consommation des biens admis au bénéfice du régime conventionnel

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention ne peuvent être vendus sur le territoire national qu'après

autorisation de l'Administration des Douanes et paiement des droits et taxes de douanes liquidés aux taux en vigueur et sur la base de la valeur résiduelle du bien à la date de la mise à la consommation.

L'inobservation de cette disposition expose le titulaire aux pénalités édictées par la réglementation des douanes.

Article 46 – Fin anticipée de l'exploitation

Dans le cas où il serait mis un terme anticipé à l'exploitation, les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention pourront soit être réexportés en franchise de droits et taxes de douane, soit être mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

Article 47 – Transfert des biens admis au bénéfice du régime conventionnel

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés dans le cadre du régime prévu à la présente convention pourront être transférés à tout bénéficiaire d'un régime douanier similaire sous réserve d'une autorisation écrite et préalable de l'Administration des Douanes.

Article 48 – Exemptions de droits de douanes

Les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants figurant sur les listes minières visées aux articles 39 et 40 ci-dessus, lorsqu'ils sont importés dans le cadre de l'activité minière, bénéficient du traitement des douanes prévu à la présente convention, et à ce titre, bénéficient des avantages de la stabilité fiscale.

Ces biens ne peuvent être mis à la consommation que dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

Article 49 – Taxe sur la valeur ajoutée

Les règles de la TVA prévues au CGI s'appliquent à l'activité minière, sous réserve des règles particulières décrites à l'article 28 ci-dessus.

Pour être admissibles aux allègements prévus par l'article 28 de la présente convention, les biens définis au Code minier comme biens catégorisés de 1 à 5 inclusivement doivent avoir été énumérés dans les listes minières visées par les articles 39 et 40 de la présente convention.

Les biens qui ne sont pas visés à l'article 28 ci-dessus sont soumis au régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.

SECTION 3 – PROCEDURE DE DEDOUANEMENT

Article 50 – Contrôle de conformité

Le bénéfice du régime douanier prévu par la présente convention ne dispense pas le titulaire d'effectuer toutes les déclarations en douane requises par la réglementation en vigueur.

Après vérification de la conformité des déclarations en douane effectuées par le titulaire avec les listes minières visées aux articles 39 et 40 de la présente convention, l'Administration des Douanes inscrit l'opération sur un registre spécial tenu par ses soins et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la présente convention.



Article 51 – Paiement des droits et taxes exigibles

Le titulaire procède, le cas échéant, au paiement des droits et taxes exigibles, après liquidation sur les formulaires adéquats au Bureau des Douanes où le dédouanement est effectué.

Article 52 – Enlèvement

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants soumis à des droits et taxes est immédiatement autorisé sur présentation de la quittance attestant du paiement des droits et taxes exigibles.

L'enlèvement des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants importés en franchise ou sous le régime d'admission temporaire aux termes de la présente convention est immédiatement autorisé après l'inscription de l'opération sur le registre spécial tenu par les soins de l'Administration des Douanes et répertoriant l'ensemble des importations réalisées dans le cadre de la présente convention.

Article 53 – Bureau spécial de dédouanement

L'Administration peut installer des bureaux de douanes sur les sites des opérations minières, afin de faciliter le dédouanement des importations ou l'expédition des exportations.

Dans ce cas, tous les coûts occasionnés par l'ouverture du bureau spécial, ainsi que les indemnités à payer aux agents de la Douane spécialement affectés pour y travailler, sont à la charge du titulaire conformément aux tarifs ou cahiers des charges de l'Administration des Douanes en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Pour l'importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants admis au bénéfice du régime douanier prévu à la présente convention, le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de se limiter à deux (2) bureaux spéciaux de dédouanement dont un (1) pour les biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants transportés par bateau et un (1) pour ceux transportés par voie aérienne.

SECTION 4 : DE L'AFFECTATION ET DE LA TRANSPARENCE DES REVENUS PERÇUS PAR L'ETAT AU TITRE DES ACTIVITES MINIERES.

Article 54 - Toutes les sommes dues à l'Etat par le titulaire et ses sous-traitants conformément au Code minier doivent être versées aux comptes courants spécifiques du Trésor public.

Article 55 - Le titulaire est tenu de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'il effectue à l'Etat au titre du Code minier et de la présente convention; des versements qu'il effectue, à quelque titre que ce soit, au profit de toute personne ou de toute autre institution et de participer aux autres initiatives relatives à la bonne gouvernance et à la transparence des industries extractives.

Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux revenus provenant des industries extractives, il doit en particulier :

- 1° faire parvenir annuellement ses états financiers audités, conformément aux règles d'audit internationales, au Comité Interministériel chargé du suivi des recettes minières de l'Etat et au Comité National de l'ITIE;
- 2° préparer et soumettre avec diligence aux Commissaires aux Comptes chargés de collecter et de rapprocher ces données, les déclarations y relatives, et leur fournir tout complément d'information nécessaire à l'accomplissement de cette mission;

- 3° obtenir les certifications des comptes au regard des paiements reportés dans le modèle de déclaration et les communiquer aux Commissaires aux Comptes susmentionnés.

TITRE V – GARANTIES GÉNÉRALES

Article 56 – Garanties économiques

L'État garantit au titulaire :

- 1° Le libre choix des fournisseurs, contractants et sous-traitants directs ou indirects;
- 2° La libre importation des biens mobiliers, matériels, équipements, véhicules et autres intrants aux mêmes conditions qu'à la présente convention, sous réserve du respect de la réglementation douanière qui leur est applicable;
- 3° La libre circulation sur le territoire national des biens visés à l'alinéa précédant et de toutes substances minérales provenant des activités minières, ainsi que la libre circulation et commercialisation de tout produit provenant des activités d'exploitation;
- 4° L'importation et la circulation des matières dangereuses liées aux activités minières et sous réserve de la réglementation en vigueur;
- 5° Le droit d'importer tous équipements, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités sur le territoire national, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux activités minières, en payant toutefois les droits y afférents ;
- 6° Le droit d'exporter les substances minérales extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances;
- 7° Le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de la République Islamique de Mauritanie;
- 8° La libre exécution de tous les contrats à la condition toutefois que ces contrats aient été établis à des conditions concurrentielles du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre le titulaire, d'une part et des sociétés affiliées d'autre part seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses pour les sociétés affiliées que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

Les dispositions des alinéas 2 à 8 ci-dessus s'appliquent également aux fournisseurs, contractants et sous-traitants directs du titulaire.

Article 57 – Garanties financières

L'État garantit au titulaire, de même qu'à ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs, selon le cas, la libre conversion et le libre transfert :

- 1° des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers;
- 2° des bénéfices nets à distribuer aux associés non mauritaniens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus, le cas échéant, auprès d'institutions non mauritaniennes et de sociétés affiliées;
- 3° des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits, impôts et redevances en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention;
- 4° par le personnel expatrié employé par le titulaire, ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs, selon le cas, des économies réalisées sur leurs traitements ou résultant de la liquidation d'investissements en République Islamique de Mauritanie ou de la vente de leurs effets personnels, après paiement des taxes, droits et impôts et de toute autre cotisation d'employé en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente convention.

Article 58 – Stabilité

L'État garantit au titulaire la stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales et douanières telles que ces conditions apparaissent à la présente convention ou qu'elles découlent du Code minier à la date de signature de la présente convention. Cette stabilité est accordée pour la période allant de la date de l'octroi du permis de recherche jusqu'à la dernière des deux dates suivantes :

- 1° la date d'expiration, d'annulation ou de retrait du permis de recherche;
- 2° la date d'expiration de la première période de validité du titre d'exploitation, ou sa date d'annulation ou de retrait.

Article 59 – Expropriation

L'État garantit au titulaire qu'aucune mesure d'expropriation ou de saisie de biens ne sera prise à son endroit. Toutefois si des circonstances ou situations particulières devaient exiger de telles mesures, l'État reconnaît qu'il sera tenu de verser au titulaire une juste et préalable indemnité.

Article 60 – Non-discrimination

Le titulaire ne sera soumis, notamment en ce qui concerne le régime des biens et des personnes, à aucune mesure discriminatoire de droit ou de fait.

TITRE VI – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 61 – Respect des Lois et Règlements

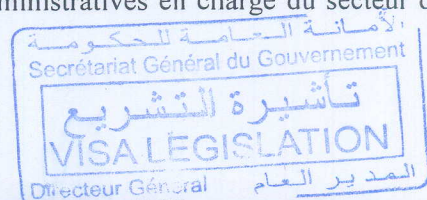
Le titulaire de même que ses fournisseurs, contractants et sous-traitants directs sont tenus, sur toute l'étendue du territoire national, au respect de toute législation et réglementation régissant leurs activités.

Article 62 – Formation, transfert de technologie et plan de mauritanisation

Le titulaire doit établir un plan de formation interne pour des élèves, étudiants ou stagiaires appartenant à un corps de métiers susceptibles d'être formés dans son exploitation. Ce plan comporte un engagement ferme de former chaque année, suivant son chiffre d'affaires prévisionnel annuel, au moins trois étudiants dont la sélection revient exclusivement au titulaire.

Le calendrier et les modalités seront convenus entre le titulaire, les universités, les écoles ou instituts de formation sur le territoire mauritanien. Pendant la durée de la convention, le titulaire doit :

- 1° Engager, à qualification et expérience égales, du personnel mauritanien.
- 2° Mettre en œuvre avec le Comité d'entreprise, dès le sixième mois d'exploitation, un programme de formation et de promotion en interne du personnel mauritanien. Ce programme comporte un engagement ferme de former chaque année, suivant son chiffre d'affaires prévisionnel annuel, au moins trois Cadres supérieurs, des techniciens et toute autre catégorie professionnelle jugée nécessaire par le seul Titulaire.
- 3° Promouvoir, au fur et à mesure du déroulement des opérations minières, le remplacement du personnel étranger qualifié par des nationaux ayant acquis la formation et l'expérience nécessaire dans le cadre d'un plan de mauritanisation approuvé par les Administrations concernées.
- 4 / Contribuer au renforcement des capacités des structures administratives en charge du secteur des mines par le financement des stages et de la formation.



Article 63 – Domiciliation en Mauritanie

Le titulaire s'engage, avant le début effectif de ses activités, à élire domicile en Mauritanie par l'ouverture d'un bureau et d'un compte bancaire.

Article 64 – Respect de l'environnement et des infrastructures

Le Titulaire s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures de protection de l'environnement visées dans l'étude d'impact environnementale accompagnant la demande du titre d'exploitation et à renforcer ses capacités et ses moyens d'intervention pour faire face à toute éventuelle catastrophe écologique.

Le titulaire s'engage à présenter un rapport annuel relatant l'impact de son activité sur l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le titulaire est autorisé à faire normalement usage de toutes les infrastructures publiques ; à charge de contribuer à leur construction et/ou leur réfection selon le planning suivant :

.....
.....

Le titulaire s'engage, dans le cadre des programmes pour la réalisation des objectifs du millénaire, à contribuer au fonds social de développement prévu à cet effet et à coordonner avec l'Administration pour l'usage des montants alloués.

Article 65 – Usage des services des laboratoires nationaux

Dans l'objectif d'encourager les compétences et services nationaux, le titulaire s'engage, à compétence et égalité de conditions économiques, à utiliser, pour l'analyse et les essais de ses opérations minières, les services des laboratoires nationaux.

Dans la phase de recherche, le titulaire doit communiquer les résultats de ses analyses à la Direction chargée des Mines conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 66 – Comptabilité

Le titulaire doit tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur, conformément à la législation et à la réglementation en Mauritanie ou le cas échéant, suivant l'autorisation visée à l'article 4 de la présente convention.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 67 – Renonciation au régime fiscal et/ou au régime douanier de la présente convention

Le titulaire peut à tout moment se prévaloir d'allègements plus avantageux prévus au régime fiscal et/ou au régime douanier de droit commun en vigueur. Il peut donc à tout moment opter pour l'application de ces dispositions fiscales incluant celles relatives à la TVA et celles liées au régime douanier de droit commun.

Article 68 – Règlement des différends

L'État et le titulaire consentent, à défaut d'accord amiable, à soumettre tout litige né de la présente convention ou en relation avec elle, en vue de son règlement à l'Arbitrage conformément aux dispositions du titre XII du Code Minier.

Article 69 – Cession

Le titulaire peut céder à d'autres personnes physiques ou morales, techniquement et financièrement qualifiées, tout ou partie des droits et obligations acquis en vertu de la présente convention, y compris sa participation dans la société d'exploitation et dans les titres miniers.

Toutefois, dans le cadre de la lutte contre la délinquance financière, le Ministre pourrait, si cette cession est supérieure à 10% du capital social et/ou entraîne un changement de l'actionnaire majoritaire, exiger du Titulaire la soumission de la structure du capital du cessionnaire et le cas échéant s'opposer à cette cession.

Article 70 - Force majeure

Les cas de force majeure suspendent l'exécution des obligations au titre de la présente convention.

En cas de persistance du cas de force majeure et à défaut d'accord des parties dans un délai de 90 jours à compter de la notification du cas de force majeure, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et à la date de notification de celle-ci d'y mettre fin.

Doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances indépendants de la volonté d'une partie, tels que faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, grèves ou autres conflits sociaux, émeutes, épidémies, foudre, faits du prince, actes de terrorisme.

L'intention des parties est que le terme force majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages de droit international.

Lorsque l'une ou l'autre des parties estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie par écrit, en indiquant les raisons d'un tel empêchement.

Les parties doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectée par le cas de force majeure.

Article 71 – Bénéfice de la convention

Les personnes et sociétés affiliées agissant dans le cadre de la présente convention bénéficient de l'ensemble de ses dispositions.

Les fournisseurs directs, contractants directs et sous-traitants directs agissant dans le cadre de la présente convention bénéficient de ses dispositions qui prévoient, à leur égard, un traitement spécifique.

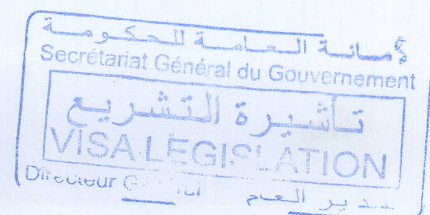
Les fournisseurs, contractants et sous-traitants agissant dans le cadre de la présente convention, autres que ceux visés ci-avant, sont soumis aux régimes fiscal, y compris à l'égard de la TVA, et douanier de droit commun.

Article 72– Intervention de la société d'exploitation

Dès sa constitution, la société d'exploitation signera la présente convention en quatre (4) exemplaires originaux, et sera soumise à l'ensemble de ses dispositions.

Article 73 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention qui relèvent du domaine de la loi ne pourront être modifiées que par un avenant ratifié par voie législative.



Article 74 – Droit applicable

La présente convention, prise conformément au Code Minier, est régie par le droit de la République Islamique de Mauritanie.

Article 75 – Notifications

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente convention doivent être effectuées par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses et numéros ci-dessous :

Notifications au titulaire :

Adresse : _____

Numéro de télécopie : _____

E-mail: _____

A partir de la constitution de la société d'exploitation, les notifications au titulaire d'un titre d'exploitation sont valablement faites à l'adresse et aux numéros qui seront notifiés par la société d'exploitation à l'État.

Notifications à l'État :

Adresse : _____

Nouakchott

République Islamique de Mauritanie

Numéro de télécopie : _____

E-mail : _____

Tout changement d'adresse ou de numéro de télécopie ou de courrier électronique d'une partie doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais à l'autre partie.

Article 76 – Langue - Système de mesure

La présente convention est rédigée en langue Arabe ou en français. Sa traduction en toute autre langue peut être effectuée dans le but exclusif d'en faciliter l'application.

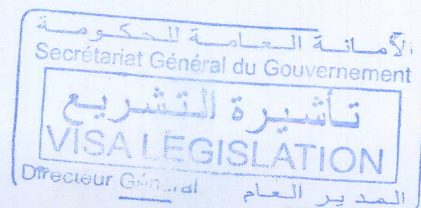
Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente convention doivent être rédigés en langue arabe ou en français.

Le système de mesure applicable est le système métrique.

Article 77 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux Parties.

Elle ne devient toutefois exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente dans les formes prévues à l'article 3 de la loi portant convention minière type.



Article 78 – Durée

La présente convention demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du titre minier, sous réserve des dispositions de l'article 58 ci-dessus.

Fait en 4 exemplaires à Nouakchott le _____.

Pour la République Islamique de Mauritanie

[Signature] _____

[Nom] _____

Ministre chargé des Mines

Pour [nom du titulaire]

[Signature] _____

[Nom] _____

[Qualité] _____